



Préfet de la Haute -Loire

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ENTREPRISE RECTICEL
Communes de Mazeyrat d'Allier et Langeac

REGLEMENT
ET
CAHIER DES
RECOMMANDATIONS

Approuvé par AP N° *DIPPAL* du *20 décembre 2011*
B3-2011/315

Sommaire

TITRE I -Portée du Plan de Prévention des Risques Technologiques, dispositions générales : **4**

Article I.1.1 .Champ d'application **4**

Article I.1.2 .Les effets du plan **4**

Article I.1.3 .contenu du document**4**

TITRE II -Dispositions applicables à la réalisation d'ouvrages, d'aménagements, de constructions nouvelles et d'extension des constructions existantes. **5**

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge **5**

Article II.1.1 .Définition de la zone rouge **5**

Article II.1.2 .Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux. **5**

Article II.1.3 .Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants. **6**

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone bleue **6**

Article II.2.1 .Définition de la zone bleue **6**

Article II.2.2 .Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux. **6**

Article II.2.3 .Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants. **7**

Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone grise **7**

Article II.3.1 .Définition de la zone grise **7**

Article II.3.2 .Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux ou existants. **7**

TITRE III - Mesures foncières **8**

Chapitre III.1 – Les secteurs et les mesures foncières envisagées **8**

<u>Article III.1.1 – Le secteur d'instauration du droit de préemption</u>	<u>8</u>
<u>Article III.1.2. - le secteur d'instauration du droit de délaissement</u>	<u>8</u>
<u>Article III.1.3 – le secteur d'instauration du droit d'expropriation</u>	<u>8</u>
<u>Article III.1.4. - devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés</u>	<u>8</u>

TITRE IV – Mesures de protection des populations 8

TITRE V – Servitudes d'utilité publique 8

Annexe 1: cartographie de l'enveloppe des effets de surpression à cinétique rapide potentiels

Annexe 2: cartographie de l'enveloppe des effets thermiques à cinétique rapide potentiels

Annexe 3: cartographie de l'enveloppe des effets toxiques à cinétique rapide potentiels

Cahier des recommandations sur les aménagements et constructions existants 12

<u>Préambule.....</u>	<u>12</u>
<u>Recommandations relatives à la zone rouge.....</u>	<u>12</u>
<u>Recommandations relatives à la zone bleue.....</u>	<u>12</u>
<u>Autres utilisations ou exploitation des lieux.....</u>	<u>12</u>

TITRE I - Portée du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), dispositions générales :

Article 1.1.1 . Champ d'application

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de réduire la vulnérabilité (protection et limitation des personnes et des biens exposés) dans les zones à risques.

Champ d'application

Le présent règlement du PPRT s'applique aux communes de Mazeyrat d'Allier et de Langeac, soumises aux risques technologiques présentés par la société RECTICEL implantée sur leurs territoires .

En application de l'article L 515-15 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, sur le territoire des communes de Mazeyrat d'Allier et Langeac, trois zones :

- une zone rouge,
- une zone bleue,
- une zone grise couvrant en partie le site de la société Recticel.

Article 1.1.2 . Les effets du plan

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage pour les constructions, travaux et installations visés.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

En matière d'urbanisme, le P.P.R.T vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'Environnement). Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune concernée, conformément aux articles L126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 1.1.3 . contenu du document

Le présent règlement comporte:

- en titre II, les dispositions relatives à la réalisation d'aménagements. (art L 515-1, I du code de l'environnement).

- en titre III, les mesures foncières
- en titre IV, les prescriptions en matière de protection des populations face aux risques.(art L 515-16, § IV),
- en titre V, les mesures relatives aux servitudes d'utilité publique

Au règlement, s'ajoute le cahier des recommandations qui vise à renforcer la protection des populations.

TITRE II - Dispositions applicables à la réalisation d'ouvrages, d'aménagements, de constructions nouvelles et d'extension des constructions existantes.

Le terme "projet" applicable à l'ensemble du titre II désigne les projets nouveaux mais également les extensions des biens et activités existantes.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée,
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge

Article II.1.1 .Définition de la zone rouge

La zone rouge est le croisement des zones d'aléa thermique (très fort + à moyen +) ou d'aléa toxique moyen + ou d'aléa faible de surpression avec une zone d'enjeux naturels, agricoles et logistiques (présence du poste de transformation électrique et voie ferrée Clermont-Nîmes).

Cette zone rouge ne comporte actuellement aucune habitation, et ne concerne que l'équipement électrique en bordure de la voie ferrée.

Le principe d'interdiction prévaut dans cette zone.

Article II.1.2 .Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux.

- Interdictions

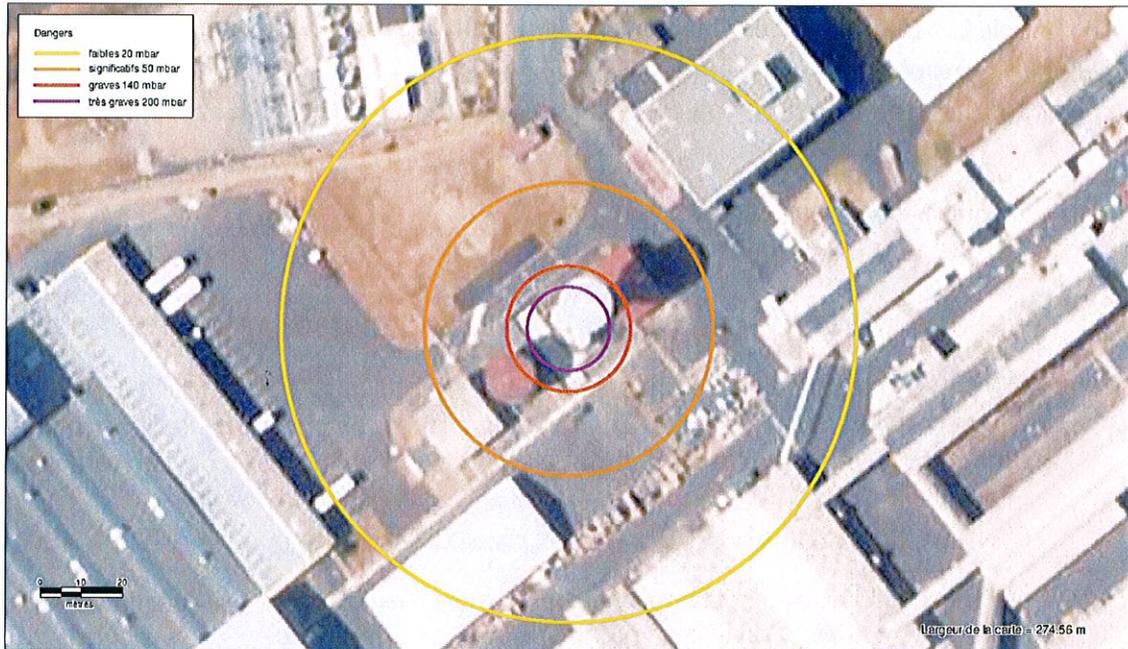
Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous dans le présent article .

- Autorisations sous conditions

A la condition générale de respecter les mesures définies au titre II, sont autorisés aux conditions particulières suivantes :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du PPRT,
- les ouvrages ou infrastructures techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs ainsi que ceux relatifs aux transports d'énergie et ferroviaire, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages afin de pallier les effets auxquels ils seraient exposés (effets

Annexe 1 au règlement du PPRT de Mazeyrat d'Allier et Langeac (RECTICEL)
Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources: Etude de dangers RECTICEL septembre 2009

IGN ©

Rédaction/Édition: DREAL Auvergne - Christophe RIBOULET - 03/02/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©NERIS 2010

SIGALEA

Annexe 3 au règlement du PPRT de Mazeyrat d'Allier et Langeac (RECTICEL)
Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels

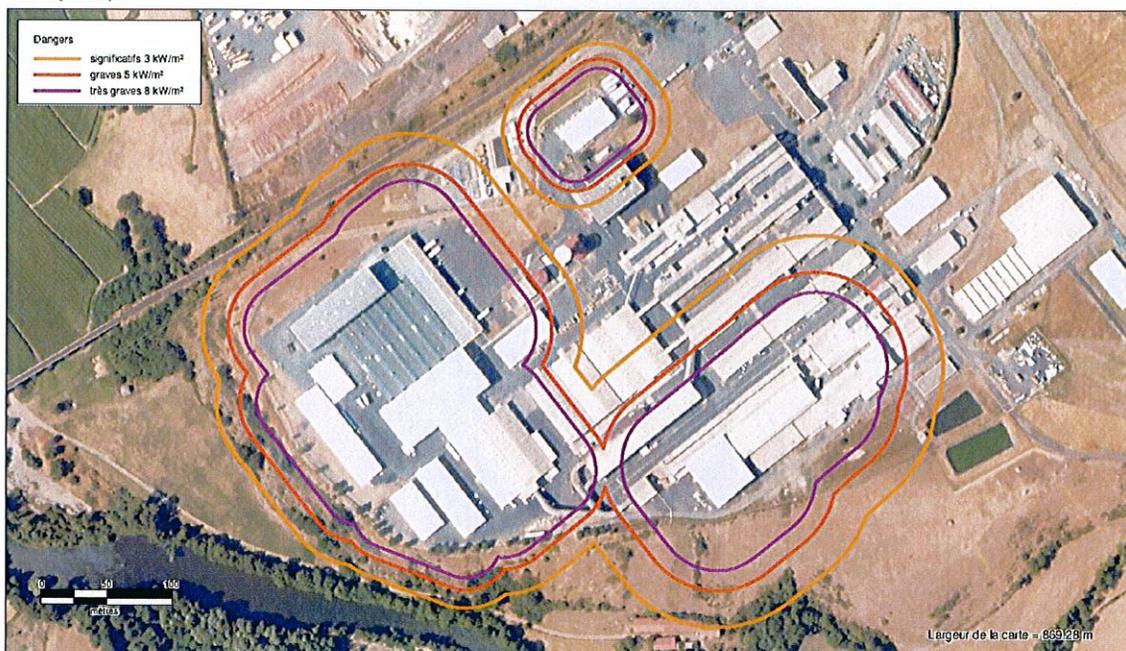


Sources: Etude de dangers RECTICEL septembre 2009

IGN ©

Rédaction/Édition: DREAL Auvergne - Christophe RIBOULET - 03/02/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©NERIS 2010

SIGALEA



Sources: Etude de dangers RECTICEL septembre 2009
IGN ©

Rédaction/Édition: DREAL Auvergne - Christophe RIBOULET - 03/02/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©NERIS 2010

SIGALEA

Préfet de la Haute-Loire

Cahier des recommandations sur les aménagements et constructions existants

Préambule

En application de l'article L 515-16 (I et V) du code de l'environnement, les dispositions présentées ci-dessous ont la valeur réglementaire de recommandations pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs afin de renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Recommandations relatives à la zone rouge

En cas d'incident sur le site Recticel pouvant conduire à des effets au delà des limites du site, il est recommandé qu'une procédure d'alerte de SNCF et RFF ainsi que d'EdF soit mise en place afin d'empêcher ou limiter la circulation des trains convoyant des matières dangereuses et celle des trains de voyageurs et de permettre la mise en sécurité des éventuels intervenants sur le poste de transformation électrique.

Recommandations relatives à la zone bleue

Cette zone est concernée par des risques d'effets toxiques significatifs et, pour une partie de cette zone, par des risques d'effets thermiques significatifs.

Pour le cas présent, elle ne concerne qu'un auvent situé sur la parcelle 950 actuellement occupée par l'entreprise SOFOPAL et une partie de la maison au bas du plateau.

En ce qui concerne la maison au bas du plateau, il sera demandé aux occupants, dès la réception d'une alerte en provenance de Recticel, de rentrer dans la maison et de fermer tous les ouvrants.

Dans le secteur Nord de la zone bleue (parcelle 950) il est recommandé :

- d'installer un système d'alarme pour inviter le personnel à évacuer ;
- de matérialiser un point de rassemblement hors de la zone de danger;
- d'installer des panneaux informatifs à destination du personnel spécifiant la conduite à tenir en cas d'évènement « toxique »

Autres utilisations ou exploitation des lieux

Afin de limiter l'exposition prolongée ou temporaire de personnes, il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernées, dans toute la zone réglementée :

- de ne pas autoriser les rassemblements ou manifestations de nature à exposer le public,
- de ne pas autoriser le stationnement de caravanes ou camping-cars habités,
- d'établir une procédure d'évacuation pour les activités implantées dans le secteur Nord de la zone bleue (parcelle 950).